



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 4/2025
PORTANT SUR LA REPRISSE DES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

Le Maire de Saint Maximin la Sainte Baume ;

VU l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article R.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales établissant le délai réglementaire d'inhumation des défunts en terrain commun à 5 ans ;

CONSIDÉRANT que la période d'occupation des défunts en terrain commun est échuë ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en terrain commun afin de libérer et les affecter à de nouveaux services ordinaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sépultures non concédées (terrain commun) situées dans le cimetière communal aux emplacements suivants seront reprises par la commune.

Emplacement	Dernière inhumation
Cim 2 – TC n°9	16/03/2018
Cim 2 – TC n°21	01/10/2015
Cim 2 – TC n°26	18/08/2018
Cim 2 – TC n°1	26/02/2018
Cim 2 – TC n°14	06/09/2018
Cim 2 – TC n°16	30/10/2019

Article 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités à accomplir dans les 30 jours suivants la publication de cet arrêté.

Article 3 : Au terme du délai fixé dans l'article 2, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels. Pour chaque tombe, ils seront recueillis et déposés avec toute la décence requise à l'ossuaire communal.

Article 4 : Tout mobilier ou signe funéraire en place qui n'aura pas été retiré à échéance du délai prescrit à l'article 2 sera repris par la commune. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront retirés et voués à destruction.

AR Prefecture

083-218301166-20250106-AR40125-AR
Reçu le 06/01/2025

Article 5 : Le Maire de la Commune, Madame le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la ville.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 6 janvier 2025

